

DECISION DCC 06 - 014

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 29 novembre 2005 enregistrée à son Secrétariat le 30 novembre 2005 sous le numéro 4322/231/REC, par laquelle Monsieur Ahoui Comlan Frédéric AMETONOU forme « un recours en inconstitutionnalité contre une inégalité des chances entretenue par la loi électorale » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin qui a déjà été déclarée conforme à la Constitution n'a pas prévu de représentants du Gouvernement au sein des démembrements de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA), à savoir les Commissions Electorales Communales (CEC) et les Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) ; qu'il allègue que les articles 41 et 43 de ladite loi ont écarté le Gouvernement desdits démembrements ; que ces articles disposent respectivement : « *Dans chaque commune, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale Communale (CEC) de cinq (05) membres pour les communes de moins de dix (10) arrondissements et de sept (07) membres pour les communes de dix (10) arrondissements et plus.*

Les membres de la Commission Electorale Communale sont désignés, pour chaque élection, par l'Assemblée Nationale, en tenant compte de sa

configuration politique, parmi les citoyens ayant une bonne moralité et une bonne connaissance de la commune. ».

« Dans chaque arrondissement, pour chaque élection, l'organisation et la gestion des élections sont assurées par une Commission Electorale d'Arrondissement (CEA) composée comme suit : ...

Les membres de la Commission Electorale d'Arrondissement sont désignés dans les mêmes conditions que les membres de la CEC... » ;

Considérant que le requérant précise que la Cour, en permettant par sa Décision DCC 05 – 124 la représentation de la société civile au sein de la CENA, a favorisé par voie de conséquence la représentation de celle-ci dans les démembrements de la CENA au même titre que l'Assemblée Nationale ; qu'il poursuit : « Quant au Gouvernement, il n'a pas eu le droit de se faire représenter dans les CEC et CEA... dans ces conditions, l'on se demande actuellement qui seront les "yeux sur place" du gouvernement au niveau des communes et des arrondissements » ; qu'au regard de tout ce qui précède, il demande à la Cour :

- « de dire le droit en déclarant contraire à la Constitution le mode de désignation des représentants des institutions à la CENA et dans ses démembrements ;
- de donner la chance au Président de la République de se faire représenter dans les Commissions Electorales Communales (CEC) et dans les Commissions Electorales d'Arrondissement (CEA) comme ce fut le cas au niveau de l'Assemblée Nationale et de la Société Civile. » ;

Considérant que la Constitution dispose en son article 124 alinéa 2 : « *Les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.* » ; que par sa Décision DCC 05 – 068 du 26 juillet 2005, la Haute Juridiction a déclaré que la loi querellée est, en toutes ses dispositions, conforme à la Constitution ; qu'il en résulte qu'il y a autorité de chose jugée ; que, dès lors, la requête de Monsieur Ahoui Comlan Frédéric AMETONOU doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- : La requête de Monsieur Ahoui Comlan Frédéric AMETONOU est irrecevable .

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Ahoui Comlan Frédéric AMETONOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. Idrissou Pancrace Christophe	MAYABA BOUKARI BRATHIER KOUGNIAZONDE	Vice Président Membre Membre Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou **BOUKARI.-**

Conceptia **D. OUINSOU.-**